N° 2021/076	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : ***Direction des affaires juridiques***
Objet : *Décision de désignation d'un cabinet pour un exploit d'huissier*

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 L. 2122-23 ;

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 50 et L. 51 ;

VU le Code la Commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la délibération n° 4 du vendredi 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du maire ;

CONSIDÉRANT l'affichage électoral sauvage identifié sur le bâtiment municipal de l'école Auguste Crétier ;

CONSIDÉRANT la dégradation du bâtiment public considérée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire constater par huissier cet affichage illicite et la dégradation.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de donner mandat au cabinet d'huissiers JURIS GRAND PARIS, et à l'huissier que celui-ci désignera, pour faire constater la dégradation susmentionnée ;

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budget de la Ville correspondant et de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à SELARL JURIS GRAND PARIS, 24 av. Dumont, 93 604 Aulnay-sous-Bois

Fait à Sevran, le 23 MARS 2021

Le Maire,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 23 MARS 2021 Affiché le : 23 MARS 2021